

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE PLANIOLES**

**ARRETE DU MAIRE n° 23**

Objet : Signalisation de circulation sur le parking du Bourg de Planioles

**Le Maire de la Commune de PLANIOLES,**

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211 et suivants, L 2212 et suivants, 2213 et suivants et 2542 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;  
Vu le Code de la route et notamment l'article R 412-26 ;  
Considérant le réaménagement du parking du Bourg de Planioles ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers ;  
Considérant, que pour sécuriser l'entrée du parking sur la VC n° 1, il est nécessaire de modifier les règles de circulation ;  
Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire de mettre en place à l'entrée du parking, une signalisation verticale matérialisée par un panneau « contournement obligatoire à droite » sur la droite, et un panneau « sens interdit » sur la gauche ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Un panneau de type B21a1, « Contournement obligatoire à droite » et un panneau de type B1 « Sens interdit » seront mis en place à l'entrée du parking du Bourg de Planioles.

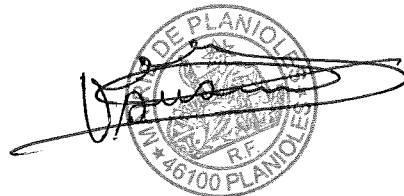
**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques communaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :**

- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Planioles, le 16 décembre 2014  
Raymond AURIERES,  
Maire,



**Destinataires :** - le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lot.  
Affiché le 30/12/2014

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.